

LES ACTES LEGISLATIFS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1985 n° 1/4 (65/68)
PL ISSN 0070 - 7325

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1984 SUR LES ASSURANCES DES BIENS ET DES PERSONNES

(Journal des Lois n° 45, texte 242)

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1. La loi détermine les principes d'assurance des biens et des personnes ainsi que les principes de création, d'organisation et d'activité des établissements d'assurances.

Art. 2. 1. Dans l'assurance des biens l'établissement d'assurances accorde une protection aux personnes physiques, juridiques, ainsi qu'à d'autres unités organisationnelles ne possédant pas la personnalité juridique, contre les effets des cas fortuits concernant les biens assurés ainsi qu'au titre de responsabilité civile.

2. Dans l'assurance des personnes l'établissement d'assurances accorde une protection aux personnes physiques en cas de réalisation des cas fortuits concernant la vie, la santé ou la capacité de travail.

Art. 3. 1. L'assurance prend naissance en vertu de la loi (assurance légale) ou sur la base d'un contrat (assurance contractuelle).

2. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement, imposer aux unités de l'économie socialisée le devoir de conclure des contrats d'assurances dans les genres déterminés d'assurances, en particulier des contrats dans lesquels la prime ou l'indemnité ou bien la prestation sont établies en monnaies étrangères.

Art. 4. Les assurances sont réalisées à partir de fonds créés des primes d'assurances et destinés :

- 1) au paiement des indemnités et prestations,
- 2) à couvrir les frais de l'activité préventive,
- 3) à couvrir les frais de l'activité d'assurance.

Art. 5. L'indemnité d'assurance ne peut excéder le montant du dommage subi, à moins que la loi ou le contrat n'en statuent autrement.

CHAPITRE 2

Les assurances légales

Art. 6. 1. En vertu de la loi, sont soumis à l'assurance :

- 1) les bâtiments — contre le feu, l'ouragan, l'inondation et autre cas fortuits,
- 2) les biens meubles liés avec la conduite de l'exploitation agricole, ainsi que les biens meubles des possesseurs de maisons sur les parcelles à superficie jusqu'à 0,5 ha — contre le feu, l'ouragan, l'inondation et autres cas fortuits,

3) la culture des céréales ainsi que des plantes sarclées et fourragères — contre la grele, le feu, l'inondation et la submersion causées par des précipitations atmosphériques excessives,

4) les chevaux et le bétail d'âge productif ainsi que les porcins, à l'exception des porcelets — contre la mortalité et l'abattage par nécessité,

5) la responsabilité civile des agriculteurs pour les dommages causés en rapport avec la conduite de l'exploitation agricole individuelle ainsi que pour les dommages causés dans la vie privée,

6) la responsabilité civile des possesseurs de véhicules à moteur, pour les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules,

7) les suites des accidents causés aux personnes physiques à l'occasion de la circulation des véhicules à moteur,

8) les véhicules à moteur — contre les dommages, les destructions et les pertes (auto-casco), à moins que le véhicule ne soit exclu de l'assurance par voie définie dans le règlement du Conseil des Ministres, dont il est question à l'art. 7,

9) les moyens durables des entreprises d'Etat — contre le feu, l'ouragan, l'inondation et autres cas fortuits.

2. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent étendre les assurances légales sur les chevaux et le bétail autres que ceux définis à l'alinéa 1 pt 4 ainsi que sur les porcelets, et aussi élargir l'étendue des événements englobés par les assurances, en particulier sur les frais de traitement. L'introduction de ces assurances doit échoir au début de l'année civile et leur publication — trois mois avant la fin de l'année précédente.

Art. 7. Le Conseil des Ministres, par voie de règlement, détermine d'une manière détaillée les groupes de personnes, les genres de biens, l'étendue des cas fortuits englobés par les assurances, la procédure en cas d'accident, les principes d'évaluation des dommages et du montant des indemnités, les modalités de leur paiement, ainsi que l'étendue des obligations résultant du rapport d'assurance.

Art. 8. Le Ministre des Finances, par voie de règlement, établit le tarif des primes d'assurances légales ainsi que les règles de leur paiement.

Art. 9. 1. Aux primes d'assurances légales sont applicables d'une manière correspondante les dispositions sur les obligations fiscales.

2. L'établissement d'assurances peut déduire, de l'indemnité ou de la prestation, la prime non versée avec les intérêts de retard.

Art. 10. Dans les questions non réglées par la loi, aux assurances légales sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions du code civil.

CHAPITRE 3

Les assurances contractuelles

Art. 11. Les assurances contractuelles des biens et des personnes sont effectuées suivant les conditions fixées dans le contrat d'assurance, conclu sur la base des dispositions du code civil, compte tenu des principes définis dans les conditions générales d'assurance et le tarif des primes et, en ce qui concerne les assurances maritimes — sur la base des dispositions du code maritime.

Art. 12. 1. Dans les conditions générales d'assurance sont déterminés en particulier l'objet et l'étendue de l'assurance, le mode de conclusion des contrats d'assurance, l'étendue et la durée de la responsabilité de l'établissement d'assurances,

les droits et les obligations des parties, le mode d'évaluation des dommages et de paiement des indemnités ou des prestations.

2. Les conditions générales ne peuvent être contraires aux dispositions impératives du droit, sous réserve de l'art. 807 § 1 du code civil.

3. Les conditions générales et les tarifs des primes d'assurances contractuelles sont établis par l'établissement d'assurances. Les conditions générales et les tarifs des primes d'assurances contractuelles effectuées par les établissements d'assurances d'Etat, après approbation par le conseil d'assurance, doivent être publiés dans le Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski ».

Art. 13. Dans le contrat d'assurance peuvent être introduites des dispositions supplémentaires ou différentes de celles établies dans les conditions générales d'assurance, mais la disposition de l'art. 12 al. 2 est appliquée d'une manière correspondante.

Art. 14. Dans les assurances où la prime, l'indemnité ou la prestation sont fixées en monnaies étrangères, peuvent être appliquées les conditions admises dans les rapports internationaux d'assurances.

Art. 15. L'établissement d'assurances ne peut fournir des informations concernant l'assurance contractuelle d'une personne physique aux personnes autres que l'assuré ou le tiers, en faveur duquel le contrat d'assurance a été conclu; cela ne concerne pas les informations fournies sur demande du tribunal ou du procureur.

CHAPITRE 4

Création, organisation et activité des établissements d'assurances

Art. 16. Les établissements d'assurances mènent une activité d'assurance, de pré-vention et de réassurance.

Art. 17. 1. L'établissement d'assurances agit sur la base de la loi et du statut.

2. L'établissement d'assurances acquiert la personnalité juridique au moment de l'inscription au registre requis.

3. Les établissements d'assurances d'Etat sont soumis à l'inscription au registre des entreprises d'Etat ; en cette matière, aux établissements d'assurances d'Etat sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions de la loi sur les entreprises d'Etat.

Art. 18. La surveillance sur l'activité des établissements d'assurances est exercée par le Ministre des Finances.

Art. 19. 1. L'établissement d'assurances d'Etat est créé et liquidé par le Ministre des Finances.

2. L'acte sur la création de l'établissement d'assurances d'Etat définit son nom, son siège et son étendue d'activité.

3. Le chef de l'établissement d'assurances d'Etat est nommé et révoqué par le Ministre des Finances.

4. L'organisation et l'étendue détaillée de l'activité de l'établissement d'assurances d'Etat sont définies dans les statuts approuvés par le Ministre des Finances, sur proposition du chef de l'établissement.

5. Le Conseil des Ministres, par voie de règlement, peut définir les conditions et le mode de jonction, de division et de liquidation des établissements d'assurances d'Etat.

Art. 20. 1. L'établissement d'assurances peut être créé également sous forme de coopérative, par voie et sur les principes définis dans le droit coopératif (établissement coopératif d'assurances).

2. La création de l'établissement coopératif d'assurances exige l'accord du Ministre des Finances.

Art. 21. 1. Le Ministre des Finances peut aussi exprimer son consentement sur la création de l'établissement d'assurances sous forme de société avec participation du Fisc. La part du Fisc au capital de l'établissement doit s'élever au moins à 51 %.

2. La création et la liquidation de l'établissement a lieu sur les principes et le mode déterminés dans les dispositions du code de commerce concernant les sociétés.

Art. 22. 1. Le Ministre des Finances, exprimant son consentement à créer l'établissement d'assurances non étatique, définit son nom, son siège ainsi que l'étendue territoriale de son activité.

2. Les changements du nom, du siège et de l'étendue territoriale et objective de l'activité de l'établissement exigent aussi l'accord du Ministre des Finances.

3. Le consentement à créer un établissement d'assurances non étatique peut être retiré en cas de violation par l'établissement de ses conditions. Retirant, le consentement, le Ministre des Finances définira le délai de la cessation de l'activité d'assurance par l'établissement, non inférieur à 6 mois.

Art. 23. 1. L'activité en matière d'assurances légales est menée par les établissements d'assurances d'Etat.

2. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement, autoriser à mener des assurances légales également d'autres établissements d'assurances que ceux cités à l'ai. 1.

Art. 24. 1. L'assurance dans un établissement d'assurances étranger des biens d'un ressortissant, situés sur le territoire de la République Populaire de Pologne, exige le consentement du Ministre des Finances.

2. Les biens des unités de l'économie socialisée situés à l'étranger doivent être assurés dans un établissement d'assurances polonais, à moins que les dispositions de l'Etat donné exigent l'assurance des biens dans un établissement d'assurances étranger.

Art. 25. 1. Les établissements d'assurances peuvent céder ou recevoir réciproquement les parts dans les assurances (réassurances).

2. La cession des parts aux établissements d'assurances étrangers et la réception des parts de ces établissements exige le consentement du Ministre des Finances.

Art. 26. 1. L'activité préventive des établissements d'assurances a pour but la prévention de la naissance des dommages et la réduction de leurs dimensions, en particulier par :

1) l'établissement des principes d'assurance permettant de veiller aux biens, à la santé et à la vie assurés,

2) la prise d'initiatives popularisatrices, informatrices, économiques et d'investissements contribuant à augmenter la sécurité des personnes ou des biens, et la participation au financement de ces initiatives.

2. L'activité préventive est effectuée par les établissements d'assurances indépendamment ou par l'intermédiaire des unités organisationnelles intéressées.

Art. 27. 1. Les établissements d'assurances coopèrent dans la réalisation des tâches avec les organes de l'administration d'Etat, les unités de l'économie socialisée ainsi qu'avec les organisations sociales, politiques et professionnelles.

2. Le Conseil des Ministres, par voie de règlement, détermine les principes de

coopération des unités organisationnelles d'Etat avec les établissements d'assurances.

Art. 28. 1. Les intérêts des assurés sont représentés dans les établissements d'assurances d'Etat par le conseil d'assurance.

2. Les tâches du conseil d'assurance consistent en particulier à établir les orientations de l'activité d'assurance et préventive et à approuver les plans de cette activité, à exprimer son opinion sur les projets d'actes normatifs concernant les assurances légales, à approuver les tarifs et les conditions générales des différents genres d'assurances contractuelles, à donner son avis sur les bilans de l'établissement, à approuver les comptes rendus annuels de l'établissement d'assurances et à apprécier son activité.

3. Dans la composition du conseil d'assurance entrent les représentants des personnes englobées par la protection d'assurance et les représentants des institutions d'Etat intéressées, les représentants de la science, des organisations coopératives, sociales, politiques et professionnelles, le représentant du Ministre des Finances ainsi que le représentant de l'organisation syndicale agissant dans l'établissement d'assurances.

4. Le conseil d'assurance élit parmi ses membres le président.

5. La période d'exercice du conseil d'assurance dure 4 ans.

6. Les statuts de l'établissement d'assurances définissent les principes de création du conseil d'assurance, le mode d'élection de ses membres ainsi que l'étendue détaillée des compétences du conseil d'assurance.

Art. 29. 1. Si la résolution du conseil d'assurance enfreint les dispositions du droit ou un important intérêt de l'économie nationale, le Ministre des Finances, d'office ou sur proposition du chef de l'établissement d'assurances, suspend sa réalisation.

2. Le Ministre des Finances, par voie définie à l'ai. 1, peut également suspendre la résolution du conseil d'assurance si elle enfreint l'équilibre financier dans le groupe donné d'assurances.

3. Comme groupes d'assurances distincts, dont il est question à l'ai. 2, on considère :

1) en ce qui concerne les unités de l'économie socialisée — les assurances des moyens durables des entreprises d'Etat, des véhicules à moteur, des biens dans le transport ainsi que les autres assurances,

2) en ce qui concerne les unités de l'économie non socialisée et la population — les assurances des biens dans les exploitations agricoles, sur la vie et de rente, des véhicules à moteur, contre les accidents ainsi que les autres assurances.

4. En cas de suspension de la résolution, le Ministre des Finances, dans un délai de 30 jours, annule la résolution et tranche définitivement la question ou lève la suspension.

CHAPITRE 5

Economie financière des établissements d'assurances d'Etat

Art. 30. 1. L'établissement d'assurances dirige indépendamment l'économie financière conformément au principe d'autofinancement.

2. L'établissement d'assurances tient la comptabilité et, sur sa base, élabore le bilan.

3. Le bilan de l'établissement d'assurances, après avis du conseil d'assurance, est approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 31. 1. Le Fisc ne répond pas des obligations de l'établissement d'assurances.

2. L'établissement d'assurances ne répond pas des obligations du Fisc.

Art. 32. 1. La prime d'assurance doit être fixée dans un montant assurant les moyens financiers pour :

- 1) le paiement des indemnités et des prestations,
- 2) la création de réserves techniques d'assurances et de fonds de réserve,
- 3) la création du fonds de prévention,
- 4) la couverture des frais de l'activité d'assurance, des dépenses pour le développement de l'établissement d'assurances ainsi que pour d'autres besoins.

2. Le calcul actuariel détaillé des primes contient le plan technique du genre donné d'assurance et, la partie de la prime destinée au paiement des indemnités et prestations doit répondre au montant du risque supporté par l'établissement d'assurances et ne peut être destinée à d'autres fins.

Art. 33. L'établissement d'assurances crée des réserves financières et des fonds assurant sa solvabilité.

Art. 34. L'établissement d'assurances crée :

- 1) le fonds statutaire,
- 2) des réserves techniques d'assurance,
- 3) le fonds de réserve,
- 4) le fonds de prévention,
- 5) le fonds de développement,
- 6) le fonds des primes,
- 7) les fonds d'entreprise :
 - a) social
 - b) de logements
 - c) des récompenses.

Art. 35. Le fonds statutaire reflète la valeur des moyens durables et de roulement de rétablissement d'assurances.

Art. 36. 1. Les réserves techniques d'assurance sont destinées à couvrir les futures obligations résultant de l'activité d'assurance.

2. Les réserves techniques d'assurance se composent :

- 1) des réserves techniques d'assurances des assurances sur la vie et de rente, créées par voie de déductions faites sur les rentrées courantes des primes de ces assurances selon les principes de calcul et par les intérêts des placements de ces réserves,
- 2) des réserves techniques d'assurance prévues dans les plans techniques d'autres assurances.

Art. 37. 1. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes au bilan.

2. Le fonds de réserve est créé à partir des excédents de la balance d'un montant fixé dans les plans techniques d'assurances ainsi que des intérêts des placements de ce fonds.

3. Le fonds de réserve est créé jusqu'à concurrence de la somme annuelle moyenne des cotisations d'assurances dues de la période des dernières trois années, tenant compte de la répartition :

- 1) en partie provenant des assurances des unités de l'économie socialisée,
- 2) en partie provenant des assurances des unités de l'économie non socialisée et de la population, avec répartition en groupes fondamentaux d'assurances.

Art. 38. 1. Le fonds de réserve et les réserves techniques d'assurances sont placés sur des comptes en banque et en valeurs émises par l'Etat.

2. Les placements des réserves techniques d'assurances des assurances des personnes peuvent être effectuées également dans des prêts sur gage des polices propres dans les assurances sur la vie, à des conditions définies dans le contrat d'assurance.

Art. 39. 1. Le fonds de prévention est destiné au financement de l'activité préventive.

2. Le fonds de prévention est créé à partir de déductions faites sur les primes, dans les cas définis à l'art. 43 al. 2 — également de l'excédent de la balance.

3. Les déductions faites sur les primes s'élèvent à :

1) 6 % des primes encaissées pour les assurances légales,

2) 3 % des primes encaissées pour les assurances contractuelles.

4. Les genres d'assurances dans lesquelles sont faites les déductions sur les primes pour le fonds de prévention ainsi que le montant de ces déductions dans les limites définies à l'ai. 3 sont approuvés par le conseil d'assurance.

Art. 40. 1. Au fonds statutaire et au fonds de développement sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions concernant l'économie financière des entreprises d'Etat.

2. Les principes de création et d'utilisation des fonds d'entreprises : social, de logements et de récompenses sont définis par des dispositions à part.

3. Les principes d'utilisation des fonds cités à l'art. 34 pts 6 et 7 sont fixés par le chef de l'établissement d'assurances en accord avec le syndicat.

Art. 41. Le fonds des primes est créé d'une partie de l'excédent de la balance, formé en résultat de la déduction des frais et des dépenses, avec destination aux primes réglementaires pour les travailleurs, jusqu'à concurrence de 10 % du fonds des rémunérations.

Art. 42. Dans l'excédent annuel de la balance on distingue :

1) la partie de l'excédent constituant la différence positive entre la grandeur réelle des primes et autres rentrées destinées aux indemnités et prestations et la grandeur réelle des indemnités et prestations ainsi que la différence positive entre l'affectation au fonds de prévention admis dans les plans techniques d'assurances et celui atteint réellement,

2) la partie de l'excédent constituant la différence entre les rentrées destinées au financement des frais de l'activité et autres besoins et leur grandeur réelle.

Art. 43. 1. Une partie de l'excédent de la balance, dont il est question à l'art. 42 pt 1 est destinée :

1) au fonds statutaire dans la partie concernant le fonds de roulement — jusqu'à 5 % de cet excédent,

2) au fonds de réserve,

3) au fonds de prévention.

2. Après que le fonds de réserve ait atteint le montant maximum défini dans les plans techniques des différentes assurances, l'excédent est destiné au fonds de prévention.

3. Au cas où le fonds de réserve se maintient pendant 3 ans à la limite supérieure définie dans les plans techniques d'assurances, a lieu une réduction des primes ou un élargissement de l'étendue de la protection d'assurance.

Art. 44. Une partie de l'excédent de la balance, dont il est question à l'art. 42 pt 2, est destinée :

1) au fonds de développement — jusqu'à 30 % de l'excédent,

2) au fonds des primes — jusqu'à 60 % de l'excédent,

3) au versement au budget.

Art. 45. La répartition de l'excédent est effectuée par le conseil d'assurance sur proposition du chef de l'établissement d'assurances, jusqu'au 31 mai de l'année suivante après l'année comptable.

Art. 46. 1. Les établissements d'assurances établissent la grandeur et les formes d'emploi ainsi que les genres des moyens pour les rémunérations dans le cadre des fonds possédés, conformément aux principes de rémunération établis pour les banques et institutions financières.

2. Le montant du fonds pour les rémunérations est établi en fonction du développement des services d'assurances, suivant les principes définis par le Ministre des Finances sur proposition du chef de l'établissement d'assurances ; le Ministre des Finances établit ce montant en accord avec le Président de la Commission de Planification près le Conseil des Ministres et avec le Ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales.

Art. 47. Le chef de l'établissement, d'assurances et le chef comptable sont responsables de la fixation régulière de l'état et du résultat financier de l'établissement d'assurances et de l'observation des principes de l'économie financière.

Art. 48. Aux droits et obligations du chef comptable de l'établissement d'assurances sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions concernant les chefs comptables des entreprises et autres unités organisationnelles d'Etat.

Art. 49. 1. Dans le domaine non réglementé par la loi, à l'économie financière des établissements d'assurances d'Etat sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions sur l'économie financière des entreprises d'Etat.

2. Les principes d'imposition des établissements d'assurances d'Etat sont réglés par les dispositions concernant l'imposition des unités de l'économie socialisée.

CHAPITRE 6

Economie financière des établissements d'assurances non étatiques

Art. 50. L'établissement d'assurances coopératif mène indépendamment l'économie financière sur les principes définis dans le droit coopératif et les statuts de l'établissement.

Art. 51. L'établissement d'assurances sous forme de société mène indépendamment l'économie financière sur les principes définis dans le code commercial et les statuts.

Art. 52. Les principes d'imposition des établissements d'assurances dont il est question aux art. 50 et 51, sont réglés par les dispositions concernant l'imposition des unités de l'économie socialisée.

CHAPITRE 7

Principes généraux de la procédure dans les affaires des prétentions au titre de l'assurance

Art. 53. 1. En cas où l'ayant droit déclare une prétention en prestation (indemnité) ou un événement englobé par l'assurance, l'établissement d'assurances entreprend des actes ayant pour but la fixation du montant de l'indemnité ou de la prestation.

2. En cas de dommages massifs, l'établissement d'assurances, de sa propre initiative, entreprend des actes ayant pour but la fixation du montant de l'indemnité ou de la prestation.

Art. 54. 1. Si l'ayant droit n'accepte pas les décisions de l'unité organisationnelle de l'établissement d'assurances concernant le refus de satisfaire la prétention ou concernant le montant de l'indemnité ou de la prestation, il peut, dans un délai de 30 jours à partir de la date de la notification à ce sujet, présenter par écrit une demande de nouvel examen de l'affaire par une unité organisationnelle directement supérieure à l'établissement.

2. L'établissement d'assurances est tenu d'informer l'ayant droit, dans la signification, du délai cité à l'ai. 1 et d'indiquer l'unité organisationnelle à laquelle doit être adressée la demande de nouvel examen de l'affaire. En cas d'inexécution de cette obligation, le délai prévu à l'ai. 1 ne court pas.

3. L'unité organisationnelle supérieure est tenue d'examiner l'affaire et d'informer l'ayant droit du résultat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Art. 55. 1. L'ayant droit peut également poursuivre sa prétention par voie judiciaire sans observer la voie dont il est question à l'art. 54, cependant pas avant l'écoulement de 30 jours à compter de la date de la déclaration de la prétention à rétablissement d'assurances.

2. Si l'ayant droit est une unité de l'économie socialisée, soumise à l'arbitrage économique d'Etat, elle peut poursuivre les prétentions par voie de procédure d'arbitrage, pas avant l'examen de la prétention par l'unité organisationnelle supérieure de l'établissement d'assurances, à moins que celle-ci n'ait pas observé le délai défini à l'art. 54 al. 3.

Art. 56. Les dispositions des art. 53 al. 2, 54 et 55 ne sont pas applicables à la poursuite des prétentions par les ayants droit ayant leur siège ou leur lieu de résidence à l'étranger. Ces personnes peuvent poursuivre leurs prétentions sur les principes résultant des conditions ou des contrats d'assurance ou des usages admis dans les assurances internationales.

Art. 57. 1. L'ayant droit à l'indemnité par suite d'un accident englobé par l'assurance de responsabilité civile, peut présenter une demande d'indemnité directement à l'établissement d'assurances.

2. La disposition de l'ai. 1 n'est pas applicable aux indemnités revenant aux personnes mentionnées à l'art. 56, par suite d'un accident englobé par l'assurance contractuelle de responsabilité civile, pratiquée par l'établissement d'assurances, dont il est question à l'art. 64 al. 1 pt 2.

Art. 58. Les personnes englobées par l'assurance sont tenues de se conformer aux dispositions contre incendie, de la circulation routière, de la sécurité et de l'hygiène du travail, et autres dispositions ayant pour but la prévention de la naissance des dommages.

Art. 59. L'établissement d'assurances peut refuser l'indemnité ou la prestation à la personne englobée par l'assurance, si l'inexécution de l'obligation issue du rapport d'assurance ainsi que de l'obligation dont il est question à l'art. 58 cct duo à une faute intentionnelle et était la cause exclusive de la naissance du dommage. L'établissement peut réduire l'indemnité ou la prestation si l'inexécution de l'obligation a contribué à la naissance du dommage et avait une influence sur sa dimension.

Art. 60. Les unités organisationnelles de l'établissement d'assurances compétentes pour régler les affaires d'indemnité ou de prestation, agissent indépendamment dans la procédure judiciaire et d'arbitrage.

Art. 61. L'établissement d'assurances est tenu de donner à l'ayant droit et à son

mandataire, au siège de l'établissement d'assurances, l'accès au dossier de l'affaire et la possibilité d'en établir des copies.

Art. 62. Les frais liés avec l'accomplissement, par l'établissement d'assurances ou, avec son accord, par une personne autorisée, des actes ayant pour but la fixation du montant de l'indemnité ou de la prestation, sont supportés par l'établissement d'assurances.

Art. 63. Les tribunaux, les organes du parquet et de l'administration d'Etat, les organes et unités organisationnelles relevant du Ministre de l'Intérieur ainsi que les unités du Service Militaire Interne, d'autres institutions et unités qui établissent les circonstances de l'accident ou qui rassemblent et conservent les preuves — sont tenus, sur proposition de l'établissement d'assurances, d'accorder des informations et de rendre accessibles les matériaux indispensables pour établir les circonstances de l'accident et le montant des prestations de l'établissement d'assurances. L'organe ou l'unité conduisant la procédure préparatoire peut cependant refuser l'accès aux matériaux et informations en raison de l'intérêt de l'instruction ou de la procédure mais, après son achèvement, il est tenu d'accorder une réponse.

CHAPITRE 8

Dispositions spéciales concernant l'Etablissement d'Assurances d'Etat et la Société d'Assurances et de Réassurances « WARTA » Société par Actions

Art. 64. 1. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, l'activité d'assurance est menée par :

1) l'Etablissement d'Assurances d'Etat, nommé ci-après « PZU »,

2) la Société d'Assurances et de Réassurances « WARTA » Société par Actions, nommée ci-après TUiR « WARTA ».

2. Le PZU dirige l'activité d'assurance sur le territoire de la République Populaire de Pologne et la TUiR « WARTA » — également à l'étranger.

3. La TUiR « WARTA » effectue la réassurance en matière de réception de la part dans les assurances étrangères ainsi que la réassurance en matière de cession de l'assurance à l'étranger.

4. Les dispositions concernant les établissements d'assurances d'Etat ainsi que les établissements d'assurances sous forme de société, dans les affaires non réglées dans le présent chapitre, sont applicables au PZU et à la TUiR « WARTA ».

Art. 65. 1. Le PZU est une unité économique autonome et autofinancés possédant la personnalité juridique.

2. Le PZU n'est pas soumis à l'inscription au registre des entreprises d'Etat.

3. L'activité du PZU est dirigée par un Président.

4. Le Président du PZU est nommé et révoqué par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

5. Les vice-présidents du PZU sont nommés et révoqués par le Ministre des Finances sur proposition du Président du PZU.

Art. 66. Les tâches du Conseil d'Assurance agissant au PZU consistent en particulier à :

1) fixer les orientations de l'activité d'assurance du PZU,

2) approuver les plans techniques, les conditions générales et les tarifs des primes d'assurances contractuelles,

3) approuver les plans et les comptes rendus de l'activité d'assurance et de prévention, les règlements et les directions de l'activité préventive,

4) exprimer l'avis sur les bilans du PZU,

5) exprimer l'avis sur les projets des actes normatifs, sur les projets des statuts du PZU ainsi que sur les projets des plans techniques et sur les projets des tarifs des primes dans les assurances légales,

6) exprimer l'opinion sur les conditions de réassurance,

7) apprécier l'activité du PZU, surtout en matière d'utilisation des fonds, pour les prestations des services d'assurance ainsi que la conformité de cette activité avec les orientations fixées,

8) apprécier la réalisation par le PZU des plaintes et motions,

9) exprimer l'avis sur les candidats au poste de Président du PZU et exprimer l'avis au sujet de la révocation du Président du PZU,

10) exprimer l'avis sur d'autres affaires transmises au Conseil d'Assurance par le Ministre des Finances ou le Président du PZU.

Art. 67. Le Conseil d'Assurance du PZU se compose de 60 à 70 membres, élus par les conseils du peuple de voïvodie respectifs (un représentant par voïvodie) et désignés par les institutions d'Etat, les organisations coopératives, sociales et professionnelles. Le Ministre des Finances soumet aux différents organes, institutions et organisations la proposition d'élire ou de désigner un représentant au Conseil d'Assurance. Dans la composition du Conseil entrent aussi le représentant du Ministre des Finances et le représentant de l'organisation syndicale agissant au PZU.

Art. 68. L'organisation et l'étendue détaillée de l'activité du PZU ainsi que les principes d'action du Conseil d'Assurance sont déterminées par les statuts accordés par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 69. 1. La TUIR « WARTA » mène son activité sur la base des statuts votés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et approuvés par le Ministre des Finances.

2. Dans le domaine non réglé dans la présente loi, à la TUIR « WARTA » sont applicables les dispositions du code de commerce concernant les sociétés.

3. La part du Fisc dans le capital social de la TUIR « WARTA » doit s'élever à au moins 51 %.

Art. 70. En cas de constatation que l'activité de la TUIR « WARTA » enfreint le droit ou les statuts, le Ministre des Finances peut suspendre la Direction de la TUIR « WARTA » dans ses fonctions en convoquant simultanément, d'office, l'Assemblée Générale des Actionnaires et peut instituer une Direction provisoire jusqu'au moment des nouvelles élections de la Direction par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

CHAPITRE 9

Modifications des dispositions en vigueur

Art. 71. Les modifications suivantes sont introduites dans le code civil :

1) l'art. 808 est ainsi conçu :

« Art. 808 § 1. Le contrat d'assurance peut être conclu également en faveur d'un tiers. Le tiers peut ne pas être indiqué dans le contrat. Le preneur d'assurance peut indiquer, pendant la durée du contrat, les personnes au profit desquelles le contrat a été conclu.

§ 2. Les obligations résultant du contrat au profit d'un tiers chargent le preneur d'assurance. L'établissement d'assurances peut également former contre le tiers des exceptions qui ont une influence sur la responsabilité de l'établissement au titre du contrat d'assurance.

§ 3. A défaut de stipulation contraire, l'établissement d'assurances versera directement au tiers l'indemnité ou la prestation due au titre de ce contrat.

§ 4. L'établissement d'assurances peut payer à l'assuré, avec l'accord de la personne au profit de laquelle le contrat d'assurance a été conclu, l'indemnité ou la prestation au titre du contrat au profit du tiers ».

2) l'art. 819 est ainsi conçu :

« Art. 819. § 1. Les prétentions résultant du contrat d'assurance des personnes juridiques n'étant pas des unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat ainsi que des personnes physiques se prescrivent par trois ans.

§ 2. Le cours de la prescription des prétentions commence le jour où est survenu l'événement englobé par l'assurance.

§ 3. Dans l'assurance de responsabilité civile à titre de dommages causés par un acte illicite, les prétentions contre l'établissement d'assurances en indemnisation au profit d'un tiers se prescrivent selon les dispositions concernant la prescription des prétentions en réparation du dommage causé par un acte illicite mais, en ce qui concerne le délai de prescription des prétentions des unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat sont applicables les dispositions générales.

§ 4. Le cours de la prescription des prétentions d'assurance des unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat ainsi que des unités de l'économie non socialisée et des personnes physiques est interrompu aussi par la déclaration, à l'établissement d'assurances, de la demande en prestation ou de l'événement englobé par l'assurance. Dans ce cas, la prescription recommence à courir le jour où la personne déclarant la demande en prestation ou l'événement englobé par l'assurance a reçu, par écrit, la décision de l'établissement d'assurances concernant le règlement de l'affaire ».

3) l'art. 825 est rayé ;

4) l'art. 827 est ainsi conçu :

« Art. 827. § 1. L'établissement d'assurances est libéré de sa responsabilité si l'assuré ou la personne avec laquelle il est en ménage commun ou dont il est responsable, a causé intentionnellement le dommage. En cas de négligence grave, l'indemnité n'est pas due, à moins que le paiement de l'indemnité ne soit conforme, dans la situation donnée, aux règles de la vie en société ou aux intérêts de l'économie nationale.

§ 2. Dans l'assurance de responsabilité civile on peut établir, par voie de contrat, d'autres principes de responsabilité de l'établissement d'assurances que ceux définis au § 1 ».

5) l'art. 828 est ainsi conçu :

« Art. 828. § 1. A défaut de stipulation contraire, le jour du paiement de l'indemnité par l'établissement d'assurances, la prétention de l'assuré contre le tiers responsable pour le dommage passe de plein droit à l'établissement d'assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Si l'établissement n'a couvert qu'une partie du dommage, l'assuré a le droit d'être satisfait, quant à la partie restante, par préférence à la prétention de l'établissement d'assurances.

§ 2. Les demandes de l'assuré contre les personnes avec lesquelles il est en ménage commun ou dont il est responsable ne passent pas à l'établissement d'assurances ».

Art. 73. Dans la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122, de 1982 n° 45, texte 289 et de 1983 n° 36, texte 165 et n° 39, texte 176)¹, le pt 4 de l'art. 6 est rayé.

¹ Voir « Droit Polonais Contemporain », n° 53/54, p. 89.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Art. 75. Cesse d'être en vigueur la loi du 2 décembre 1958 sur les assurances des biens et des personnes (J. des L. n° 72, texte 357, de 1964 n° 16, texte 94 et, de 1975 n° 16, texte 91).

Art. 76. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.